

Numéro du rôle : 2485
Arrêt n° 84/2003 du 11 juin 2003

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à la loi du 4 juillet 2001 modifiant l'article 633 du Code judiciaire, posée par le Tribunal de première instance d'Anvers.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, L. Lavrysen, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par ordonnance du 24 juin 2002 en cause de la société de droit allemand Log-O-Mar AG contre la société de droit étranger s.a. Emotion, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 1er juillet 2002, le juge des saisies du Tribunal de première instance d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« La loi du 4 juillet 2001 modifiant l'article 633 du Code judiciaire viole-t-elle les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'elle a pour effet que le juge des saisies belge ne serait plus compétent pour autoriser des mesures conservatoires sur des avoirs qui se trouvent en Belgique aux mains de tiers et qui appartiennent à des personnes physiques ou morales ayant leur domicile en dehors de la Belgique ou étant sans domicile connu, ce qui a pour conséquence de rendre impossible toute mesure conservatoire, alors que, par contre, il reste possible, sur la base de l'article 1445 du Code judiciaire, de pratiquer une saisie-arrêt conservatoire sans l'autorisation du juge des saisies, quel que soit le domicile du débiteur, même si celui-ci n'est pas connu ? »

Des mémoires ont été introduits par :

- la société de droit allemand Log-O-Mar AG, ayant son siège à D-40213 Düsseldorf (Allemagne), Kasernenstraße 15;

- le Conseil des ministres.

La société de droit allemand Log-O-Mar AG a introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 1er avril 2003 :

- ont comparu :

- . Me A. Beaucourt, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me P. Marcon, avocat au barreau d'Anvers, pour la société de droit allemand Log-O-Mar AG;

- . Me S. Vaes, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me P. Peeters, avocat au barreau d'Anvers, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. Derycke et R. Henneuse ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les prescriptions de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été respectées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La partie demanderesse devant le juge *a quo*, la société de droit allemand Log-O-Mar AG, a introduit devant le juge des saisies du Tribunal de première instance d'Anvers une action en rétractation de la saisie-arrêt. La partie défenderesse devant le juge *a quo*, la société de droit étranger s.a. Emotion, a fait procéder à une saisie, à charge de Log-O-Mar AG, entre les mains de la s.a. Artesia BC, établie à Anvers.

Log-O-Mar AG soulève, devant le juge *a quo*, l'incompétence du juge belge des saisies en matière d'actions en saisie-arrêt conservatoire lorsque le débiteur saisi n'a pas de domicile en Belgique (article 633 du Code judiciaire). Dès lors que Log-O-Mar AG est une société de droit allemand dont le siège social est établi en Allemagne, cette société estime que le juge des saisies d'Anvers n'était pas compétent pour autoriser la saisie-arrêt demandée par la partie défenderesse.

La partie défenderesse devant le juge *a quo* soutient que lorsque le débiteur est domicilié à l'étranger, l'application de l'article 633 du Code judiciaire « crée une inégalité fondamentale entre les saisies-arrêts conservatoires auxquelles il peut être procédé sans autorisation du juge des saisies, en vertu de l'article 1445 du Code judiciaire, et les saisies-arrêts conservatoires pour lesquelles l'autorisation du juge des saisies est requise ».

A la demande de cette partie, le juge *a quo* pose dès lors la question préjudicielle précitée.

III. *En droit*

- A -

Position de la partie demanderesse devant le juge a quo

A.1. Dans son mémoire, la société Log-O-Mar AG déclare se réserver le droit d'exposer ses arguments après avoir pris connaissance des arguments des autres parties. Dans son mémoire en réponse, elle se rallie à l'argumentation développée dans le mémoire du Conseil des ministres. Elle demande à la Cour de répondre négativement à la question préjudicielle.

Position du Conseil des ministres

A.2. Selon le Conseil des ministres, l'article 633 du Code judiciaire règle la compétence territoriale du juge des saisies. En adoptant la loi du 4 juillet 2001 modifiant l'article 633 du Code judiciaire, le législateur a considéré qu'il convenait de formuler cette disposition de manière plus précise, compte tenu notamment des divergences apparaissant à ce sujet dans la jurisprudence : en matière de saisie-arrêt, le lieu de la saisie est le lieu du domicile du débiteur saisi. Selon le Conseil des ministres, le législateur entendait ainsi centraliser les saisies, de sorte qu'un seul juge des saisies soit compétent dans chaque cas, et aboutir à une meilleure répartition de la charge de travail entre les juges des saisies.

A.3. Quant au fond, le Conseil des ministres observe tout d'abord que, même dans l'interprétation donnée par le juge *a quo*, des mesures conservatoires demeurent possibles, dès lors qu'il peut encore toujours être procédé à une saisie-arrêt conservatoire par exploit d'huissier, et ceci sans autorisation du juge des saisies (article 1445 du Code judiciaire).

Le Conseil des ministres soutient ensuite que l'interprétation que le juge *a quo* donne de l'alinéa 2 de l'article 633 du Code judiciaire méconnaît les règles du droit international privé applicables en la matière. En effet, conformément aux conventions concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matières civile et commerciales (Bruxelles, 27 septembre 1968; Lugano, 16 septembre 1988) et au Règlement européen n° 44/2001 du 22 décembre 2000, sont seuls compétents pour l'exécution des décisions, les tribunaux de l'Etat dans lequel cette exécution a lieu. Lorsque les tribunaux belges sont compétents en vertu de cette règle,

le juge des saisies compétent en droit interne doit être désigné. Lorsque le débiteur est domicilié à l'étranger et que le critère fixé à l'article 633, alinéa 2, précité, ne peut par conséquent être appliqué, c'est le principe contenu dans l'alinéa 1er de cet article qui, selon une partie de la jurisprudence, doit s'appliquer, en sorte que le juge belge des saisies territorialement compétent est alors le juge du domicile du tiers saisi. Interprété dans ce sens, l'article 633, alinéa 2, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, dit le Conseil des ministres.

A.4. Enfin, le Conseil des ministres soutient que c'est à tort que le juge *a quo* compare l'article 633, alinéa 2, du Code judiciaire avec l'article 1445 du même Code : la première disposition règle la compétence territoriale du juge des saisies, tandis que la seconde prévoit une exception à l'intervention du juge des saisies lorsque des titres authentiques ou privés existent. Selon le Conseil des ministres, il ne s'agit toutefois pas là de situations comparables. En outre, l'inégalité prétendue entre les saisies conservatoires qui nécessitent l'autorisation du juge et celles pour lesquelles cette autorisation n'est pas nécessaire ne découle pas de la disposition soumise au contrôle de la Cour.

- B -

B.1. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité, avec le principe d'égalité et de non-discrimination, de la loi du 4 juillet 2001 modifiant l'article 633 du Code judiciaire. La loi précitée du 4 juillet 2001 a inséré un nouvel alinéa 2 dans l'article 633 de ce Code, selon lequel, pour l'application de l'alinéa 1er en matière de saisie-arrêt, le lieu de la saisie est le lieu du domicile du débiteur saisi.

B.2. L'article 633 du Code judiciaire, dans la rédaction applicable à l'instance principale, énonçait :

« Les demandes en matière de saisies conservatoires et de voies d'exécution sont exclusivement portées devant le juge du lieu de la saisie, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Pour l'application de l'alinéa 1er en matière de saisie-arrêt, le lieu de la saisie est le lieu du domicile du débiteur saisi.

Pour les demandes en matière de saisies conservatoires et les voies d'exécution instituées en vertu de la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique, sont également compétents, les juges des saisies des arrondissements de Furnes, Bruges et Anvers.

Si la demande a trait à une saisie opérée dans la mer territoriale visée à l'article 1er de la loi du 6 octobre 1987 fixant la largeur de la mer territoriale de la Belgique ou dans la zone économique exclusive visée à l'article 2 de la loi du 22 avril 1999 concernant la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord, les juges des saisies des arrondissements d'Anvers, Bruges et Furnes sont également compétents. »

B.3. Le juge *a quo* demande à la Cour si l'alinéa 2 de l'article 633 du Code judiciaire, dans la rédaction précitée, est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le débiteur saisi qui a son domicile en dehors du Royaume est privé de l'accès au juge des saisies.

B.4. La loi du 8 avril 2003 « modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la compétence territoriale du juge en matière de saisies conservatoires et de moyens d'exécution » remplace comme suit l'alinéa 2 de l'article 633 du Code judiciaire :

« En matière de saisie-arrêt, le juge compétent est celui du domicile du débiteur saisi. Si le domicile du débiteur saisi est situé à l'étranger ou est inconnu, le juge compétent est celui du lieu d'exécution de la saisie. »

B.5.1. Cette loi a été publiée au *Moniteur belge* du 12 mai 2003 et ne prévoit pas de disposition réglant son entrée en vigueur.

B.5.2. L'article 3 du Code judiciaire porte :

« Les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure sont applicables aux procès en cours sans dessaisissement cependant de la juridiction qui, à son degré, en avait été valablement saisie et sauf les exceptions prévues par la loi. »

B.5.3. Il appartient au juge *a quo* d'apprécier si la nouvelle disposition peut s'appliquer en l'espèce, auquel cas le grief énoncé dans la question préjudicielle deviendra sans objet.

B.6. La Cour renvoie la cause au juge *a quo*.

Par ces motifs,

la Cour

renvoie la cause au juge *a quo*.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 11 juin 2003.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts